

Réf : DGS/SAJ/E-2023-72

ARRÊTÉ RELATIF A LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES AUX ÉLECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS A LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE D'ORLEANS

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-3, L. 712-4, L. 712-5, L. 719-6, L. 719-1, et L. 719-2;

Vu les articles D. 719-1 et suivants du Code de l'Education relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ;

Vu l'avis du Comité Social d'Administration (CSA) en date du 20 septembre 2023 ;

Vu l'avis du Comité électoral consultatif en date du 27 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans en date du 27 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté DGS/SAJ/E-2023-63 relatif aux élections des représentants des personnels à la Commission de la Recherche du Conseil Académique de l'Université d'Orléans ;

Vu les statuts de l'Université d'Orléans ;

Vu les candidatures déposées;

Vu l'avis du comité électoral consultatif réuni en date du 9 novembre 2023.

ARRÊTE

ARTICLE I – CANDIDATURE(S) RECEVABLE(S) – COMMISSION DE LA RECHERCHE – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS HABILITES A DIRIGER DES RECHERCHES DANS LES DISCIPLINES DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES (GROUPE B)

| ■ M. Benoît CAGNON | |
|---------------------|--|
| ■ Mme Lucile MOLLET | |

ARTICLE II – CANDIDATURE(S) RECEVABLE(S) – COMMISSION DE LA RECHERCHE – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS POURVUS D'UN DOCTORAT DANS LES DISCIPLINES JURIDIQUES, ECONOMIQUES ET DE GESTION (GROUPE C)

■ M. Anthony PARIS

ARTICLE III – RECLAMATIONS

La commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du tribunal administratif d'Orléans, peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, de toutes contestations présentées

par des électeurs, le président de l'université ou par le recteur de l'académie d'Orléans-Tours, sur la préparation, le déroulement des opérations de vote ou la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de 15 jours.

Par ailleurs, tout électeur, le président de l'université ou le recteur de l'académie d'Orléans-Tours peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de 2 mois.

ARTICLE IV – PUBLICITE ET EXECUTION

Le directeur de l'UFR DEG et le Directeur de l'UFR ST sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ils sont également tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser l'information la plus large envers les électeurs. Ils procéderont à l'affichage du présent arrêté et des professions de foi qui y sont annexées dans leurs locaux respectifs.

Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous au Service des affaires juridiques, chargé des élections à l'université : M. Sébastien COVIAUX au 02.38.49.49.57, M. Kevin JOINNIN au 02.38.49.47.97, Mme Camille AMÉLINEAU au 02.38.49.31.54, Mme Marlène SUKIENNIK au 02.38.49.25.51, ou Mme Joëlle CAMUS au 02.38.49.47.45.

Fait à Orléans, le 10 novembre 2023,

Le Président de l'université d'Orléans,

Éric BLOND

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université d'Orléans, consultable au Service des affaires juridiques.

Décision publiée sur le site internet de l'université d'Orléans le : 10 novembre 2023.

Transmise au rectorat le : 13 novembre 2023.